

PROCÈS-VERBAL  
COMITÉ EXÉCUTIF

Séance extraordinaire tenue le jeudi 21 août 2014 à 13 h 30  
par conférence téléphonique.

**Sont présents**

M. Denis Coderre, président, maire de la Ville de Montréal ;  
Mme Caroline St-Hilaire, vice-présidente, mairesse de la Ville de  
Longueuil ;  
M. Claude Dauphin, membre du conseil de la Ville de Montréal ;  
M. Gilles Deguire, membre du conseil de la Ville de Montréal ;  
M. Alan DeSousa, membre du conseil de la Ville de Montréal ;  
M. Normand Dyotte, maire de la Ville de Candiac ;  
M. Jean-Marc Robitaille, maire de la Ville de Terrebonne.

**N'a pu participer**

M. Marc Demers, maire de la Ville de Laval.

---

Le directeur général, M. Massimo Iezzoni, et le secrétaire de la  
Communauté, M<sup>e</sup> Claude Séguin, assistent à la séance.

---

CE14-142

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 32-12-17 DE LA MRC DE  
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Il est résolu

De désapprouver le règlement numéro 32-12-17 de la MRC de La Vallée-  
du-Richelieu modifiant le schéma d'aménagement afin d'assurer la  
concordance avec le Plan métropolitain d'aménagement et de  
développement de la Communauté métropolitaine de Montréal puisqu'il  
n'est pas conforme aux orientations, objectifs et critères du Plan en  
vigueur à l'égard des éléments suivants :

- L'intégration des seuils minimaux de densité résidentielle dans  
les aires TOD et à l'extérieur des aires TOD ne respecte pas les  
critères 1.1.2 et 1.2.1 du Plan métropolitain d'aménagement et  
de développement puisqu'elle n'assure pas le respect de ces  
seuils par les municipalités locales compte tenu que le schéma  
d'aménagement n'intègre pas les cas de situations particulières  
et leurs justifications permettant d'apporter des nuances et des  
exceptions quant à l'applicabilité d'un seuil minimal de densité  
mais permet plutôt d'y déroger de façon discrétionnaire ;
- L'identification de tous les territoires voués à une urbanisation  
optimale de l'espace ne respecte pas le critère 1.2.2 du Plan  
métropolitain d'aménagement et de développement puisqu'elle  
n'y intègre pas les espaces à redévelopper du territoire de la  
MRC ;

.../2



CE14-142  
suite

- L'identification du réseau routier sujet à des risques de sécurité, de santé et de bien-être général pour lequel une approche normative ou de performance qui fait état des distances minimales à respecter et des conditions permettant de réduire ces distances en vue d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages, dont le résidentiel, ne respecte pas le critère 1.5.2 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement puisque cette identification ne comprend pas la totalité du réseau ;
- L'identification des facteurs de localisation à considérer dans le choix de nouveaux pôles logistiques afin de s'assurer de l'efficacité et de la capacité des infrastructures de transport permettant l'intermodalité entre les divers modes n'est intégrée au schéma d'aménagement, ce qui ne respecte pas le critère 2.3.4 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement ;
- Les mesures régissant l'abattage d'arbres ne respectent pas le critère 3.1.3 ni l'objectif 3.1 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement puisqu'en permettant largement l'abattage d'arbres, elles n'assurent pas la protection des bois et corridors forestiers métropolitains et ne contribuent pas à la protection des milieux naturels et du couvert forestier du territoire.

D'inviter la Municipalité régionale de comté à réviser la modification proposée de son schéma et y intégrer les éléments de concordance requis par le Plan métropolitain d'aménagement et de développement à l'égard des éléments énoncés à la présente résolution en vue d'en assurer la conformité avec le Plan métropolitain et de permettre à la Communauté de l'approuver.

---

CE14-143

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 32-13-15 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Il est résolu d'approuver le règlement numéro 32-13-15 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'apporter des modifications à la délimitation des zones inondables à divers endroits sur le territoire de la ville de Carignan puisqu'il est conforme aux orientations, objectifs et critères prévus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement et d'autoriser le secrétaire à délivrer un certificat de conformité conformément à la loi.

---

Arrivée de M. Robitaille.

---



CE14-144

DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DE LA VILLE DE  
BEAUHARNOIS, DOSSIER CPTAQ 402053

Il est résolu d'informer la Commission de protection du territoire agricole  
du Québec à l'égard de son dossier 402053

Que la Communauté n'est pas favorable à l'exclusion de la zone  
agricole d'une partie du lot 3 861 016, d'une superficie de  
2,74 hectares, sur le territoire de la ville de Beauharnois puisque la  
partie de lot visée n'est pas incluse dans le périmètre métropolitain  
délimité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement  
en vigueur et qu'il n'y a pas de projet de modification du Plan en cours  
pour cette partie de lot ;

Que la Communauté pourra ultérieurement réévaluer cette demande  
lorsque la Municipalité régionale de comté aura déposé une demande  
de modification du périmètre métropolitain conformément aux  
exigences du Plan métropolitain d'aménagement et de développement.

---

DOCUMENT DÉPOSÉ

- Résolution numéro 2014-06-165 de la MRC de Marguerite d'Youville désignant  
M. Martin Damphousse, maire de la Ville de Varennes, comme membre du Conseil en  
remplacement de Mme Suzanne Dansereau.
- 

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 h 40.

Les résolutions numéros CE14-142 à CE14-144 consignées dans ce  
procès-verbal, sont considérées signées comme si elles l'avaient été une  
à une.

---

Denis Coderre  
Président

---

Claude Séguin  
Secrétaire